

BGer 1B_348/2020 vom 4. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_348_2020

FR: TF 1B_348/2020 du 4 septembre 2020

IT: TF 1B_348/2020 del 4 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, auteur de la demande de récusation, a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) et les conclusions prises sont recevables (art. 107 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Conformément à l' art. 99 al. 1 LTF, aucun fait nouveau ou preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Dès lors, les pièces produites par le recourant, en tant qu'elles sont ultérieures à l'arrêt attaqué, sont irrecevables et il n'en sera pas tenu compte.

E. 3

Invoquant des violations des art. 6 par. 1 CEDH, 30 al. 1 Cst. et 56 al. 1 let. f CPP, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir ordonné la récusation du Procureur Grégoire Comtesse.

E. 3.1

Un magistrat est récusable, selon l' art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74).

Dans le cadre de l'instruction, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145); tel est notamment le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l' art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (arrêts 1B_315/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.1; 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.2). Tout en disposant, dans le cadre de

ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 180; 138 IV 142 ibidem).

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.; 141 IV 178 consid. 3.2.3 p. 180; 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146).

E. 3.2

Le recourant se plaint que le Procureur intimé ne lui avait pas communiqué des pièces du dossier " extrêmement importantes pour sa défense ", en violation de l' art. 109 al. 2 CPP , qui impose à la direction de la procédure de donner aux parties l'occasion de se déterminer sur les requêtes des autres parties.

Pour autant, le recourant ne prétend pas que l'accès au dossier lui avait été indûment refusé à un moment ou à un autre de la procédure, pas plus qu'il ne se plaint d'avoir été empêché d'une quelconque manière de participer à l'administration des preuves par le Ministère public. Il est ainsi observé que les pièces en cause se rapportent pour l'essentiel à des écritures émanant des parties plaignantes qui, par l'envoi de courriers de rappel et de demandes tendant à mettre rapidement les prévenus en accusation, reprochaient au Procureur des lenteurs dans la conduite de la procédure risquant de provoquer son classement en raison de la prescription de l'action pénale, qui devait être atteinte, selon les parties plaignantes, le 22 août 2020. A cet égard, le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable que l'absence de déterminations recueillies à son égard sur ces différents courriers aurait pu lui être concrètement préjudiciable. On ne discerne pas non plus une volonté délibérée du Procureur de nuire au recourant et aux autres prévenus, les lenteurs relevées par les parties plaignantes paraissant au contraire susceptibles, la prescription approchant, de pouvoir leur être profitables.

Pour le reste, dans la mesure où le recourant reproche au Procureur de ne pas lui avoir communiqué la requête des parties plaignantes tendant à l'audition des témoins L. _____, M. _____ et N. _____, il ne conteste pas pour autant avoir pu assister à leurs auditions. Le recourant n'indique pas non plus quel préjudice il aurait subi par l'absence de communication de la requête du 15 novembre 2016 sollicitant l'extension de la procédure à l'encontre de " toutes les personnes responsables des routes au sein de la commune de Bagnes ", requête à laquelle il ne semble au demeurant pas avoir été donné suite.

S'agissant enfin des autres courriers des parties plaignantes qui n'auraient pas été communiqués au recourant, en particulier leurs lettres du 5 septembre 2019, du 2 octobre 2019 ainsi que des 6 et 26 mars 2020, il ne paraît pas que celles-ci pouvaient être considérées comme des requêtes au sens de l' art. 109 CPP . On relèvera encore que, parmi les

documents visés, figurent également des actes de recours pour déni de justice ou retard injustifié ainsi que des ordonnances rendues par l'autorité de recours, dont l'absence de communication au recourant n'est pas nécessairement imputable au Procureur intimé.

Cela étant, à supposer qu'il puisse être reproché au Procureur d'avoir méconnu l' art. 109 al. 2 CPP , il demeure loisible au recourant de faire valoir ses moyens tirés de violations du droit d'être entendu et de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure devant l'autorité de jugement. Il en va de même s'agissant du refus du Procureur de mettre en oeuvre une expertise technique et de procéder à l'édition du dossier en possession de O. _____ SA, la demande de récusation ne pouvant à cet égard permettre de contourner le prescrit de l' art. 318 al. 3 CPP .

E. 3.3

En l'absence de motifs justifiant la récusation du Procureur intimé en application de l' art. 56 let . f CPP, c'est sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a rejeté la demande de récusation.

Dans ce contexte, il n'y a pour le surplus pas matière à examiner si cette demande avait été déposée tardivement, en violation de l' art. 58 al. 1 CPP , et était partant irrecevable, comme l'a retenu la cour cantonale dans une motivation alternative, également contestée par le recourant.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.